

Paris, le 9 novembre 2015

FORMATION SYNDICALE

NOUVEAU DISPOSITIF CONCERNANT LES PERTES DE SALAIRE

Le dispositif concernant les pertes de salaire change : la Loi sur le dialogue social prévoit dorénavant le maintien du salaire dans le cadre d'un CFESS (Congé de Formation Economique, Sociale et Syndicale) sous certaines conditions.

En résumé :

1 - L'employeur est tenu dans un premier temps de maintenir la rémunération des salariés partant en formation. C'est ensuite à la structure CFTC organisatrice du stage (UR ou Fédération) de « rembourser » à l'Etablissement ce salaire maintenu.

A noter que certains employeurs peuvent choisir de maintenir le salaire sans en demander la compensation à la CFTC.

2 – Etapes à suivre pour garantir le maintien de salaire dans le cadre d'une formation syndicale

➤ **Obligations du stagiaire**

1 – Lors de son inscription, le stagiaire doit préciser (via le bulletin d'inscription) :

- le contact de son employeur,
- si un accord syndical plus favorable est prévu dans l'entreprise ou la branche
- son accord écrit pour le maintien de salaire (un modèle d'attestation sera fourni)

2 – Le stagiaire doit ensuite faire une demande de CFESS à son employeur (un modèle de demande sera fourni).

➤ **Obligations du Responsable de Formation (RF)**

1 – Le RF adresse une demande de maintien de salaire à l'employeur : expresse, écrite et précisant le niveau de maintien de la rémunération. **Il joint en annexe l'accord signé par le salarié.**

2 – le RF propose à l'employeur l'établissement éventuel d'une convention de maintien de salaire.

3 - Le RF procédera au remboursement du salaire maintenu après réception de l'attestation précisant le montant à rembourser et le délai.